

FICHE PRATIQUE : PROCEDURE D'AUTORISATION SPECIALE EN ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES



DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES de Paris 2024

Fiche présentant les mesures prévues en matière d'installations temporaires sur des espaces patrimoniaux protégés au titre du code du patrimoine face aux lois relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et leurs textes d'application.

DISPOSITION

L'article 10 de la loi du 26 mars 2018 [1] relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques pose une dispense du code de l'urbanisme pour toutes "les constructions, installations et aménagements directement liés à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et ayant un caractère temporaire". La durée maximale d'implantation varie en fonction des types de constructions, installations et aménagements ainsi que de leur localisation [2].

Si une mesure dérogatoire est adoptée pour le code de l'urbanisme, le code du patrimoine reste applicable. Il est donc demandé une autorisation spéciale (AS) de travaux lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques ou dans un site patrimonial remarquable [3] et ce, dès le premier jour. Cette disposition est applicable uniquement si les travaux sont non soumis à une autre autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement [4].

[1] Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

[2] Décret n° 2018-512 du 26 juin 2018 portant application des articles 10 et 15 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

[3] Articles R. 621-96 et suivants du code du patrimoine

[4] Article D. 632-1 du code du patrimoine



DEFINITION



Sont considérés comme en abords de monuments historiques, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords [L. 621-30 à L.621-32 du code du patrimoine].

Pour savoir si un monument est protégé au titre des monuments historiques et les abords qu'il engendre vous pouvez vous rendre sur [l'Atlas des Patrimoines](#).

CERFA ET INSTRUCTION

- ▶ Le cerfa AS à une catégorie spécifique pour les "constructions, installations et aménagements liés à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024"
- ▶ Ne pas oublier de cocher
 J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les documents transmis en cours d'instruction par l'administration.
- ▶ Envoyer en 3 exemplaires papier à la mairie du territoire concerné. 
- ▶ Le temps d'instruction par l'architecte des Bâtiments de France est de 2 mois maximum après la réception papier du dossier à l'UDAP territorialement compétente, auquel il faut ajouter 2 mois de recours. 

PIÈCES OBLIGATOIRES À JOINDRE



1 - **Un plan de situation** : Ce document fait apparaître la localisation du terrain objet des travaux à l'intérieur de la commune



2 - **Un plan de masse** : Ce document fait apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain



3 - **Une notice** : Ce document précise les travaux envisagés et doit comprendre l'indication des matériaux utilisés, des modes d'exécution des travaux, et, le cas échéant, les dates de début et de fin d'installation ou de construction temporaire



4 - **Deux documents photographiques** : Ces documents permettent de situer le terrain, respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Les points et les angles de prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

CERFA n°16291*01